

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO, TENUE À MAYO, LE 5 JUIN 2023, À 19 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. ROBERT BERTRAND, MAIRE

Sont présents :

Robert Bertrand, Maire
Julie De Grâce, conseillère, siège #1
Tiffany Butler, conseillère, siège #2
Alain Dupuis, conseiller, siège #3
Erin Kane, conseillère, siège #4
Guy Roussel, conseiller, siège #5
Pierre Robineau, conseiller, siège #6
Secrétaire d'assemblée : Lucille Labonté

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE
2. PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR)
3. ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} MAI 2023
- 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 15 MAI 2023
5. CORESPONDANCE
6. TRÉSORIE – APPROBATION DES COMPTES
- 6.1 AUTORISATION DE PAIEMENT –FACTURE SÉCURITÉ PUBLIQUE – ANNÉE 2023
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-03 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2009-003 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE
8. RAPPORTS
- 8.1 RAPPORTS DE L'INSPECTEUR
- 8.2 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
9. SUIVI DES DOSSIERS DE VOIRIE EN COURS
10. OFFRE DE SERVICE – HKR – QUALITÉ DES MATÉRIAUX – PONCEAU – 521, CH. DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
11. ACCEPTATION DE L'AVENANT NO. 5 AU MANDAT DE HKR – RÉFECTION DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
12. ACCEPTATION DE L'AVENANT NO. 6 AU MANDAT DE HKR – RÉFECTION DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
13. ACCEPTATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TOWNLINE SELON L'ENTENTE INTERMUNICIPALE
14. OFFRE DE SERVICE – PUIITS ARTÉSIENS MONETTE
15. DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CONTRIBUTION POUR FIN DE PARCS
- 15.1 PERMIS DE LOTISSEMENT DES LOTS : 4 652 752 ET 4 652 751
- 15.2 PERMIS DE LOTISSEMENT LOT : 6 308 479
16. DEMANDE D'APPUI DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC LONG
17. DEMANDE DE DON – 66^{ÈME} PÈLERINAGE- ÉGLISE ST-MALACHY

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR)

3. ORDRE DU JOUR

2023-06-073

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Julie De Grâce **ET RÉSOLU** : d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} MAI 2023

2023-06-074

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET RÉSOLU** : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023.

Adoptée à l'unanimité

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 15 MAI 2023

2023-06-075

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU** : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023.

Adoptée à l'unanimité

5. CORESPONDANCE

La directrice générale et greffière trésorière informe les membres du conseil des correspondances suivantes :

- La FQM confirme la fermeture du dossier d'inspection des locaux de la municipalité après l'application satisfaisante de tous les correctifs formulés dans le rapport d'inspection.
- Le formulaire de demande d'aide financière du programme d'aide à la voirie locale PPA a été acheminé au député dans les délais requis.

- Le MAMH confirme à la municipalité de Mayo un montant de 10 106\$ en partage de la croissance d'un point de la TVQ pour l'année 2023.

6. TRÉSORIE – APPROBATION DES COMPTES

2023-06-076

ATTENDU QUE le conseil prend connaissance de la liste des comptes payés selon les dispositions du règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET**

RÉSOLU : d'approuver la liste des comptes couvrant la période du 1^{er} au 31 mai 2023.

Chèque numéro 12702 à 12742 :	59 883.06 \$
Paiements en ligne PR-2 :	1 130.96 \$
Paies :	<u>15 267.13 \$</u>
Grand total :	<u>76 281.15\$</u>

Adoptée à l'unanimité

6.1 AUTORISATION DE PAIEMENT –FACTURE SÉCURITÉ PUBLIQUE – ANNÉE 2023

2023-06-077

ATTENDU la réception de la facture portant le numéro 106386, d'un montant de 96 958\$, de la part du ministère de la Sécurité publique, pour la desserte des services de la Sureté du Québec sur le territoire de la municipalité de Mayo pour l'année 2023;

ATTENDU QUE ces frais ont été pris en considération lors de la préparation et l'adoption du budget municipal 2023;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière confirme que les fonds sont disponibles;

IL EST PROPOSÉ par Julie De Grâce, **APPUYÉ** par Tiffany Butler **ET**
RÉSOLU :

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture précitée en deux versements égaux de 48 479\$ payable respectivement le 30 juin 2023 et le 31 octobre 2023;

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

**6.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – FACTURE 202303402 –
DÉNEIGEMENT ½ KM DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE**

2023-06-078

ATTENDU la réception de la facture portant le numéro 202303402, d'un montant de 4 587.50\$, de la part de la municipalité de Mulgrave-et-Derry, pour le déneigement du chemin de la Rivière-Blanche sur une distance de ½ km pour la saison 2022-2023;

ATTENDU QUE ces frais ont été pris en considération lors de la préparation et l'adoption du budget municipal 2023;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière confirme que les fonds sont disponibles;

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU :**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture précitée d'un montant de 4 587.50\$, conformément aux modalités de l'entente intervenue entre les deux municipalités;

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

**7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-03 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2009-003 DÉCRÉTANT LES RÈGLES
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

2023-06-079

ATTENDU QUE le conseil souhaite abroger et remplacer le règlement no. 2009-003 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement no. 2023-03 abrogeant et remplaçant le règlement 2009-003 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires a été adopté lors de la même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ par _____, **APPUYÉ** par _____
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2023-03 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

- | | |
|---|--|
| « Municipalité » | Municipalité de MAYO |
| « Conseil » | Conseil municipal de la Municipalité de MAYO. |
| « Directeur général » | Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> . |
| « Greffier-trésorier » | Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes. |
| « Exercice » | Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année. |
| « Responsable d'activités budgétaires » | Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct. |

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 3.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 3.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et les responsables d'activités budgétaires de la municipalité doivent suivre.

Article 3.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu du premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 4.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activités budgétaires conformément aux règles de délégation prescrites à la section 5, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 4.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 5 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 5.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	1 000 \$	Directeur sécurité incendie	Directeur général
0 \$	3 500 \$	Directeur général	Conseil
3 501 \$	ou plus	Conseil	Conseil

a) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

b) Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 5.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5 %. Le directeur général peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

ARTICLE 6 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du directeur général attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le directeur général peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 6.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du directeur général en début d'exercice, chaque responsable d'activités budgétaires, ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au directeur général lui-même.

Article 6.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 5.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 9.1.

Article 6.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 6.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 7.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 7.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 8 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 8.1

Certaines dépenses sont de nature particulière;

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 8.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 8.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 9 du présent règlement.

Article 8.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

ARTICLE 9 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 9.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 5.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 9.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Article 9.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activités budgétaires dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de vingt-cinq (25) jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 10 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 10.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

8. RAPPORTS

8.1 RAPPORTS DE L'INSPECTEUR

Numéro	Adresse	Nature	Zonage
2023-0501	4200 Route 315	Construction	13-Ae
2023-0502		Installation septique	
2023-0503		Captage d'eaux souterraines	
2023-0504	60, ch. Bleau	Bâtiment Accessoire	V-5
2023-0505	369, ch. de la Rivière-Blanche	Construction	V-5
2023-0506	470, chemin Daly	Bâtiment Accessoire	5-V
2023-0507	4620, Route 315	Abattage d'arbre	5-V
2023-0508	4638, Route 315	Abattage d'arbre	5-V
2023-0509	40, ch. John	Abattage d'arbre	7-F
2023-0510	40, ch. John	Construction	7-F
2023-0511	4635, Route 315	Agrandissement	5-V
2023-0512	3882, Route 315	Rénovation	11-Ade
2023-0513	4649, Route 315	Rénovation	5-V
2023-0514	250, ch. de Libellules	Abattage d'arbre	7-F
2023-0515	69, chemin Daly	Rénovation	5-V
2023-0516	293, ch. de la Rivière-Blanche	Installation septique	5-V
2023-0517	393, chemin Daly	Certificat d'autorisation	5-V
2023-0518	577, chemin Burke	Rénovation	7-F

8.2 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Nombre d'intervention	Lieu	Type d'intervention
F-23-05-005	346 Burke Mayo	Incendie véhiculé
F-23-05-006	568 Rang 6 Lochaber	Assistance / entraide
F-23-05-007	Intersection Rte.315/McAlendin	Accident sans Décarcération Danger incendie

9. SUIVI DES DOSSIERS DE VOIRIE EN COURS

La directrice générale présente l'état d'avancement des travaux et les derniers développements de chacun des dossiers en cours.

**10. OFFRE DE SERVICE – HKR – QUALITÉ DES MATÉRIAUX – PONCEAU
– 521, CH. DE LA RIVIÈRE-BLANCHE**

2023-06-080

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo peut en vertu de l'article 936 du code municipal du Québec, conclure des ententes de gré à gré pour des contrats inférieurs à 25 000.00\$

ATTENDU QUE suivant l'adoption des résolutions no. 2021-11-133 et 2022-04-060, le contrat d'ingénierie et chargé de projet, de la réfection du ponceau à proximité du 521, chemin de la Rivière-Blanche a été octroyée à la firme HKR ;

ATTENDU QUE la firme HKR, a présenté une offre de service pour le contrôle qualitatif des matériaux du chantier de réfection du ponceau à proximité du 521, chemin de la Rivière-Blanche en date du 3 mai 2023, au montant de 5 667.00\$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE les frais associés à l'offre de service professionnelle, présentée par la firme HKR, sont estimés selon le nombre d'heures en chantier et de tests en laboratoire prévus au bordereau de soumission et que seules les heures réellement travaillées seront facturées;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de ladite offre de service;

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Julie De Grâce **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo accepte la soumission présentée par la firme HKR, pour le contrôle de la qualité des matériaux du chantier de réfection du ponceau à proximité du 521, chemin de la Rivière-Blanche d'une somme de 5 667.00\$ plus les taxes applicables :

ET QUE la subvention dans le cadre du Programme de remboursement de la taxe d'accise (TECQ 2019-2024) soit utilisée et affectée à cette dépense.

Adoptée à l'unanimité

**11. ACCEPTATION DE L'AVENANT NO. 5 AU MANDAT DE HKR –
RÉFECTION DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE**

2023-06-081

ATTENDU QUE suivant l'adoption de la résolution no. 2021-04-053 par laquelle le conseil a accepté l'offre de service de la firme HKR pour la réfection et la stabilisation du talus sur le chemin de la Rivière-Blanche;

ATTENDU QUE pour permettre aux ingénieurs de la firme HKR de bien compléter leur mandat, une demande d'approbation environnementale doit être déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre des changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU QUE les services ajoutés à l'avenant no. 5 sont les suivants :

- Répondre aux questions environnementales 2 880.80\$
- Modifications des plans 2 542.80\$

- Modifications du devis 2 230.80\$

Pour un total de 7 654.40\$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE les frais associés à l'offre de service professionnelle, présentée par la firme HKR, sont estimés selon le nombre d'heures prévues au bordereau de soumission et que seules les heures réellement travaillées seront facturées;

IL EST PROPOSÉ par Tiffany Butler, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo accepte la soumission de la compagnie HKR au montant de 7 654.40\$ plus les taxes applicables pour l'ajout des services énumérés à l'avenant no. 5 du contrat d'ingénierie pour la réfection du chemin de la Rivière-Blanche :

ET QUE la subvention dans le cadre du Programme de remboursement de la taxe d'accise (TECQ 2019-2024) soit utilisée et affectée à cette dépense.

Adoptée à l'unanimité

12. ACCEPTATION DE L'AVENANT NO. 6 AU MANDAT DE HKR – RÉFECTION DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

2023-06-082

ATTENDU QUE suivant l'adoption de la résolution no. 2021-04-053 par laquelle le conseil a accepté l'offre de service de la firme HKR pour la réfection et la stabilisation du talus sur le chemin de la Rivière-Blanche;

ATTENDU QUE pour permettre aux ingénieurs de la firme HKR de bien compléter leur mandat, une demande d'approbation environnementale doit être déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre des changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU QUE certaines modifications ont été adoptées par le MELCCFP concernant les documents requis lors du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle;

ATTENDU QUE selon (art. 331 al. 1 (3) REAFIE) les projets impliquant des ouvrages de stabilisation à l'aide de matériaux inertes requièrent dorénavant un avis documentant la mobilité du cours d'eau;

ATTENDU QUE les services ajoutés à l'avenant no. 6 sont les suivants :

- Analyse des règlementations et intrants 1 612.00\$
- Analyse du talus et cours d'eau 1653.60\$
- Rédaction de l'avis 1 175.20\$

Pour un total de 4 440.80\$ plus les taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Julie De Grâce **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo accepte la soumission de la compagnie HKR au montant de 4 440.80\$ plus les taxes applicables pour l'ajout des services énumérés à l'avenant no. 6 du contrat d'ingénierie pour la réfection du chemin de la Rivière-Blanche :

ET QUE la subvention dans le cadre du Programme de remboursement de la taxe d'accise (TECQ 2019-2024) soit utilisée et affectée à cette dépense.

Adoptée à l'unanimité

13. ACCEPTATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TOWNLINE SELON L'ENTENTE INTERMUNICIPALE

2023-06-083

ATTENDU QUE suivant une visite de terrain effectuée conjointement par les employés des services de la voirie des municipalités de Mayo et de l'Ange-Gardien, trois ponceaux, étant situés sur le territoire de la municipalité de Mayo, ont été identifiés comme étant sévèrement endommagés et nécessitant d'urgents travaux de réfection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de l'entente intermunicipale d'entretien du chemin Townline, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil un estimé projetés du coût des travaux de réfection des trois ponceaux, préparés par la municipalité de L'Ange-Gardien, au montant de 34 782.00\$;

ATTENDU l'article 8 de l'entente intermunicipale concernant le mode de répartition des dépenses reliées aux travaux d'amélioration du chemin Townline;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Alain Dupuis **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo autorise les travaux de réfection conformément aux modalités de l'entente intermunicipale présentement en vigueur:

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le surplus libre cumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

14. OFFRE DE SERVICE – PUIITS ARTÉSIENS MONETTE

2023-06-084

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a demandé une soumission à deux (2) fournisseurs pour la réalisation de travaux d'excavation d'un puits artésien conformément à la résolution no. 2023-05-066;

ATTENDU QUE Puits Artésiens Monette a été le seul fournisseur à présenter une offre de service répondant à la demande de la municipalité;

ATTENDU QUE la soumission reçue est de 15 975.00\$ plus les taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par Tiffany Butler, **APPUYÉ** par Julie De Grâce **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo accepte la soumission de l'entreprise Puits Artésiens Monette pour l'excavation d'un puits artésien au montant de 15 975.00\$, plus les taxes applicables :

ET QUE la subvention dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) soit utilisée et affectée à cette dépense.

Adoptée à l'unanimité

15. DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CONTRIBUTION POUR FIN DE PARCS

15.1 PERMIS DE LOTISSEMENT DES LOTS : 4 652 752 ET 4 652 751

2023-06-085

ATTENDU la demande de permis de lotissement no. 2023-04-04, déposée par le propriétaire des lots 4 652 752 et 4 652 751, en date du 25 avril 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du règlement 2016-02 permis et certificat, cette opération est assujettie à une contribution pour fins de parcs de la part du propriétaire requérant;

ATTENDU QUE selon (l'art. 28 al. 1) du règlement 2016-02, le choix de modalité de cette contribution relève du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par Erin Kane, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo perçoive la contribution pour fins de parcs associés à la demande de lotissement no. 2023-04-04 sous forme de compensation financière selon les dispositions prévues à (l'art. 28) du règlement 2016-02.

Adoptée à l'unanimité

15.2 PERMIS DE LOTISSEMENT LOT : 6 308 479

2023-06-086

ATTENDU la demande de permis de lotissement no. 2023-04-03, déposée par le propriétaire du lot 6 308 479, en date du 26 avril 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du règlement 2016-02 permis et certificat, cette opération est assujettie à une contribution pour fins de parcs de la part du propriétaire requérant;

ATTENDU QUE selon (l'art. 28 al. 1) du règlement 2016-02, le choix de modalité de cette contribution relève du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par Tiffany Butler, **APPUYÉ** par Alain Dupuis **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo perçoive la contribution pour fins de parcs associés à la demande de lotissement no. 2023-04-03 sous forme de compensation financière selon les dispositions prévues à (l'art. 28) du règlement 2016-02.

Adoptée à l'unanimité

16. DEMANDE D'APPUI DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC LONG

2023-06-087

ATTENDU QUE l'association des propriétaires du lac Long demande une contribution de 1 000\$ à la municipalité de Mayo pour les actions suivantes :

- Test d'eau (500\$) – Lac long & Lac Daly
- Camp de jour (500\$)

ATTENDU QUE le conseil est d'accord d'appuyer l'association des propriétaires du lac Long puisque le de camp de jour représente un service important pour les familles de la municipalité de Mayo.

IL EST PROPOSÉ par Alain Dupuis, **APPUYÉ** par Julie De Grâce, **ET RÉSOLU**

QUE ce conseil autorise une dépense de 1 000\$ pour aider l'association des propriétaires du lac Long à Mayo

Adoptée à l'unanimité

17. DEMANDE DE DON – 66^{ÈME} PÈLERINAGE – ÉGLISE ST-MALACHY

2023-06-088

ATTENDU QUE le comité organisateur du pèlerinage, demande une contribution de 500\$ de la part de la Municipalité afin de les appuyer face aux différentes dépenses associées à l'évènement prévu en août prochain, à l'église St-Malachy, située au 3889, Route 315, à Mayo;

ATTENDU QUE l'église St-Malachy est considérée comme étant un bâtiment d'intérêt patrimoniale faisant partie intégrale du paysage historique de la municipalité de Mayo;

ATTENDU QUE le conseil considère que le pèlerinage représente un évènement touristique important pour la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET RÉSOLU**

QUE le conseil autorise une dépense de 500\$ pour aider le comité du Pèlerinage de l'église St-Malachy face aux différentes dépenses associées à cet évènement.

Adopté à l'unanimité.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2023-06-089

L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **QUE** la séance soit levée.

8 h 45

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Je soussignée, Lucille Labonté directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Lucille Labonté, directrice générale et greffière-trésorière

Je, Robert Bertrand maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Par
Robert Bertrand, maire